BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 3

01 – AIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE

Ventes et cessions

444 776 504 RCS Bourg-en-Bresse.
ASTR'IN.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1000000.00 EUR.
Adresse : Avenue des Bergeries, 01150 Saint-Vulbas.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS RELATIF A UN PROJET DE FUSION ASTR'IN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS SIEGE SOCIAL : SAINT-VULBAS (01150), AVENUE DES BERGERIES 444 776 504 RCS BOURG-EN-BRESSE _____ SOTRADEL TRANSPORTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 125 000 EUROS SIEGE SOCIAL : SAINTE-EUPHÉMIE (01600), 45, CHEMIN DES PLAGNES, ZONE ARTISANALE 775 545 957 RCS BOURG-EN-BRESSE Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 3 août 2023 déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège le 7 août 2023, il résulte que la société ASTR'IN se propose d'absorber, à titre de fusion, la société SOTRADEL TRANSPORTS, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 3 499 226 € contre la prise en charge de son passif évalué à 1 993 725 €, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 de la société SOTRADEL TRANSPORTS, soit un actif net apporté de 1 505 501 €. La société ASTR'IN étant propriétaire de la totalité du capital de la société SOTRADEL TRANSPORTS depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société ASTR'IN contre des titres de la société SOTRADEL TRANSPORTS en sorte que la société ASTR'IN ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R236-2 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis.